



Arrêté du Grand Conseil

Date de la séance du GC : 30 novembre 2022

N° d'affaire : 2022.BVD.2208

Collecte et élimination des déchets spéciaux issus des ménages et repris par le commerce spécialisé ; crédit d'engagement pour la période 2024 à 2033

1. Objet

Le crédit demandé permettra de financer les dépenses périodiques de 250 000 francs par an destinées à la collecte et à l'élimination des déchets spéciaux des ménages repris par les commerces spécialisés.

L'autorisation de dépenses est limitée à dix ans et vaut pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2033.

2. Bases légales

- Ordonnance du 4 décembre 2015 sur la limitation et l'élimination des déchets (ordonnance sur les déchets, OLED ; RS 814.600), article 13
- Loi du 18 juin 2003 sur les déchets (loi sur les déchets, LD ; RSB 822.1), article 13, alinéa 1 et article 27, alinéa 1, lettre b
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 42 ss.
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 136 ss.

3. Coûts, nature de la dépense et qualification juridique de la dépense

Niveau des prix : indice national des prix à la consommation, avril 2022

Coûts annuels	CHF	250 000
dont :		
– Collecte	CHF	135 000
– Tri et élimination	CHF	115 000
Montant du crédit déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon l'article 47, alinéa 2 LFP	CHF	250 000

Il s'agit de dépenses périodiques et nouvelles au sens des articles 47 et 48, alinéa 1 LFP.

Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement (art. 151 OFP).

4. Nature du crédit / compte / groupe de produits / exercice

Il s'agit d'un crédit d'engagement au sens de l'article 50 LFP.

Les dépenses sont inscrites au budget et au plan intégré mission-financement de la Direction des travaux publics et des transports et seront relayées dès le 1^{er} janvier 2024 par des paiements annuels via le compte 313 000.

5. Durée de validité

L'autorisation de dépenses pour les dépenses périodiques est limitée à dix ans et est valable du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2033.

Berne, le 30 novembre 2022

Au nom du Grand Conseil



Martin Schlup
Président

Patrick Trees
Secrétaire général